



ARRETE MUNICIPAL N° A.2023.G.298

Réglementant le stationnement sur un emplacement pour personne à mobilité réduite situé rue Nicolas Blanc - Commune de Faverges - Seythenex

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES -SEYTHENEX

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L. 2213.6 ;
 - VU Le Code de la Route, notamment les articles R. 411-5 à R. 411-8 ;
 - VU Le Code de la voirie routière ;
 - VU La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 ;
 - VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;
 - VU La demande de la Société ENEDIS en date du 28 juin 2023,
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement sur la place pour personne à mobilité réduite rue Nicolas Blanc, au droit de la médiathèque, le long du passage vers la cour intérieure, afin de permettre la mise en place d'un camion grue sur ladite place dans le cadre de travaux dans le transformateur situé à côté.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Durant la journée du mercredi 21 juillet 2023, le stationnement sur la place pour personne à mobilité réduite rue Nicolas Blanc, au droit de la médiathèque, le long du passage vers la cour intérieure, sera réservé à une grue sur porteur ou à tout autre véhicule intervenant dans le cadre des travaux sur le transformateur.

ARTICLE 2 : Durant la journée du mercredi 21 juillet 2023, la place ordinaire située à côté du stationnement pour personne à mobilité réduite, rue Nicolas Blanc, au droit de la médiathèque, le long du passage vers la cour intérieure, sera utilisée comme stationnement pour personne à mobilité réduite.

ARTICLE 3 : La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par le soin des Services Techniques communaux.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur responsable du poste de Police municipale de Faverges-Seythenex, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Madame la Responsable des Services Techniques et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu
De la publication le : **05 JUIL. 2023**
Notifiée au demandeur : **- 5 JUIL. 2023**

Fait le 03 juillet 2023,
Pour le Maire de Faverges-Seythenex,
L'Adjoint délégué
Marc BRACHET

Destinataires :

* Gendarmerie.....1
* Demandeur.....1
* Centre de Secours1
* Services Techniques.....1
* Police Municipale.....1
* Affichage.....1
* Registre.....1
* Communauté de Communes du Pays de FAVERGES1

